



Le CSA propose une profonde réforme du régime juridique de la télévision

Télévision

L'Arcep veut assouplir le régime des chaînes payantes et le président du CSA, en allant dans le même sens, veut distinguer le régime du gratuit et du payant.

★ A l'issue du colloque de l'ACCeS, qui réunissait les chaînes du câble et du satellite, ainsi que les grands diffuseurs, le délégué général de l'association, Guillaume Gronier, a présenté 12 propositions de réforme. Il s'agit tout d'abord d'alléger le décret "câble et satellite" afin de fixer des règles allégées en matière d'obligation d'investissement dans la production :

- 1) Le seuil de déclenchement des obligations doit passer à 10 M€, comme c'est le cas pour les SMAD (services à la demande) ;
- 2) Le taux d'obligation d'investissement doit être progressif et déterminé par la convention simplifiée avec le CSA, et s'étager, en fonction du chiffre d'affaires de 10 % à 12 % ;
- 3) Prendre en compte toutes les dépenses de productions (émissions de plateau, programmes pour le Web) ;
- 4) Prise en compte des dépenses de lutte contre le piratage dans les obligations de production d'œuvres, qu'elles soient linéaires ou non linéaires ;
- 5) Simplification des dispositions relatives aux mandats de commercialisation et aux droits secondaires ;
- 6) Ramener à 50 % le taux d'œuvres indépendantes ;
- 7) Définir l'indépendance des producteurs sur le seul critère de détention capitalistique, fixé à 50 %

Conventions simplifiées

L'ACCeS propose de réformer d'autres dispositions :

- 8) Autorisation de diffuser auprès des abonnés des messages publicitaires segmentés ;
- 9) Dans les émissions parrainées, suppression de l'interdiction de présenter le produit du parrain, comme les services de SMAD ;
- 10) Rédaction simplifiée des articles 33 et 33-1 de la loi de 1986 définissant des services éditant à la fois un service de télévision et un

ou des services de programmes accessibles à la demande, le CSA passerait des conventions simplifiées et adaptées à chaque service en fonction de ses capacités et de sa ligne éditoriale ;

- 11) Une assiette de contribution unique sur l'ensemble des revenus linéaires et non linéaires du service ;
- 12) Une mutualisation des contributions entre le programme linéaire et le ou les SMAD qui font appel au même catalogue de programmes.

En conclusion de cette journée, le président du CSA, Olivier

Schrameck, a affirmé *"souscrire pleinement à l'idée que le conventionnement avec le CSA doit obéir à des principes aussi clairs que simples et mesurés. Les décrets encadrant ces conventions doivent conférer la plus grande marge de manœuvre au régulateur, qui est au contact direct de l'éditeur et de ses enjeux de développement"*. Il a par ailleurs relevé avec beaucoup d'intérêt la proposition de créer un statut commun aux éditeurs de services linéaires et non linéaires. *"La convergence économique de la télévision payante et de la V&D, si elle se confirme, devrait avoir pour conséquence le rapprochement de leurs régimes juridiques."*

Il a en outre estimé que la modernisation de la régulation des chaînes payantes doit aller de pair avec celle du régime de la distribution. Déjà, le

projet de loi Macron reprend la suggestion du CSA d'un nouveau régime de la numérotation des chaînes gratuites de la TNT dans les offres des distributeurs, en prévoyant la possibilité pour l'abonné de choisir à tout moment entre la numérotation logique et le classement thématique du distributeur.

Refonte du statut du distributeur

Enfin, le CSA va réfléchir à une refonte du statut du distributeur. Dans cette perspective, il lance un cycle d'analyse de la distribution de ser-

vices audiovisuels payants, qui commencera par l'audition de l'ACCeS, le 29 juin. A son terme, le CSA espère pouvoir délivrer des conclusions à destination tant des pouvoirs publics français que de l'Union européenne, à travers l'ERGA. Il s'agit de tenir compte du développement de l'OTT et de l'apparition d'intermédiaires nouveaux et transnationaux, qui jouent de fait un rôle de distributeur sans être soumis aux mêmes obligations qu'eux.

Il paraît donc essentiel de s'adapter aux réalités nouvelles de la distribution. Notamment *"le principe de neutralité a vocation à régir l'Internet ouvert ; mais il ne doit pas empêcher les opérateurs de télécommunications de passer avec des éditeurs de services des accords de distribution incluant un accès à leurs réseaux gérés"*. En même temps, les relations entre éditeurs et distributeurs doivent obéir à des principes de transparence, de non-discrimination, de traitement objectif et équitable.

Ces principes, applicables aux distributeurs de droit français, doivent s'appliquer à tout intermédiaire, quels que soient sa nature et son lieu d'établissement, dès lors qu'il noue avec des éditeurs des relations contractuelles en vue de proposer au public une offre de services audiovisuels. *"Ces principes rejoignent la notion de loyauté des plateformes mise en avant dans les propositions du Conseil national du numérique."* Olivier Schrameck conclut que, compte tenu de la dimension internationale des nouveaux acteurs, cette question ne peut être efficacement traitée qu'au niveau européen, à travers une prise en compte des enjeux de la distribution dans la directive SMA, mais également dans celles relatives au commerce électronique et au marché unique des communications électroniques.

Serge Sirtzky



“La convergence économique de la télévision payante et de la VoD, si elle se confirme, devrait avoir pour conséquence le rapprochement de leurs régimes juridiques.”

Olivier Shrameck,
président du CSA